

**L'Association Baroise de Réflexions Citoyennes**  
**N°12502,**  
**Déclarée le 11 Juin 2001**  
2824 chemin des Vergers  
06620 Le Bar Sur Loup

**Châteauneuf Citoyenneté Active**  
**N° 00610 17 928**  
**Déclarée le 26 février 2000**  
246, Chemin des Allées  
06740 Châteauneuf

**Protection du Patrimoine Aubarnois**  
**N° 006 101 77 92**  
**Déclarée le 11 décembre 1999**  
BP 19  
06620 Le Bar sur Loup

**Défense du Site Caussolois**  
**N°5852x83**  
**Déclarée le 21 avril 1983**  
"la Berlué" - 541 D 12  
06460 Caussols

**Comité de sauvegarde des sites et de l'environnement de Roquefort les Pins**  
**N° 3508**  
**Déclarée le 1<sup>er</sup> août 1992**  
La Bastide St Pierre Cidex 428 Ter F  
06330 Roquefort les Pins

**Vigilance et Pebre d'Ail**  
**N°18 751**  
**Déclarée le 16 juin 2001**  
185 Chemin du Paradis  
06620 Gourdon

**Objet :**

Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral  
N° 12 948 du 9 janvier 2007

**Lettre RAR**

Copie : La Lyonnaise des Eaux  
Copie : Compagnie Générale des Eaux  
Copie : Mairie du bar sur Loup

A Monsieur Vian  
Préfet des Alpes-Maritimes  
Route de Grenoble  
06 286 Nice Cedex 3

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous demander, à titre gracieux, d'annuler l'arrêté n°12948 du 9 janvier 2007 par lequel vous avez autorisé la Cie Générale des Eaux et la Sté Lyonnaise des Eaux à exploiter une unité de conditionnement par séchage thermique des boues urbaines et industrielles de stations d'épuration sur la Commune de Bar sur Loup,

Pour les motifs de fait et de droit suivants :

**1 - Le Principe de Proximité**

Le Code de l'Environnement (art. L541.1 - 2°) a pour objectif "d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume".

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes (DTA) insiste sur "un effort urgent qui doit être fait afin (...) de réduire à la source les tonnages de déchets à traiter"... (II-254).

Le Code Général des Collectivités territoriales (art. 2224-17 et 18) prescrit le respect des objectifs de réduction des flux de substances provenant des stations d'épuration.

De même le Plan Départemental d'élimination des déchets enfin (en cours de révision) aborde l'optimisation des transports des déchets par l'application du principe de proximité et la réduction de volume.

Si l'on considère que l'installation d'une telle usine nécessite une superficie d'un hectare, il n'est pas exclu de penser que d'autres sites plus proches des stations d'épuration pourraient convenir.

## **2 - Saturation routière**

Il est aberrant de construire cette usine en **position haute** en raison du charroi important de véhicules lourds sur des routes parfois **étroites**, toujours **encombrées**, avec un nombre déjà pléthorique de camions qui vont converger vers cet endroit **peu accessible et déjà saturé** : le transport de boues constituerait **un facteur aggravant de risques d'accidents aux conséquences sanitaires**.

En particulier, le trafic actuel de poids lourds, polluants, est déjà difficilement supportable au carrefour de Pré du Lac (1500 camions par jour). Permettre cette installation, c'est programmer l'asphyxie prochaine de la circulation.

La Commune de Châteauneuf, première touchée, fort préoccupée par ces nuisances, a, par l'intermédiaire de son Maire et de son Conseil Municipal, émis un avis défavorable au projet. (Délibération 45/2006, séance du 31 mai 2006). Il est à noter que Monsieur Maurin, Maire, est aussi vice-président de la CASA, chargé des questions environnementales.

## **3 – Le principe d'économie d'énergie**

Dans la charte de l'environnement, votée par l'Assemblée Nationale, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'économie d'énergie et le développement durable. Cette usine absorbe une grande quantité d'eau potable, d'énergie fossile, sans contrepartie.

### **D'autres solutions pourraient être envisagées**

- concernant un autre lieu moins vulnérable et plus proche des stations d'épuration

- concernant un autre procédé de traitement des boues car il en existe.

Par ailleurs des systèmes autres que la dessiccation existent pour le traitement des boues, des méthodes moins onéreuses mais surtout plus respectueuses de l'environnement.

Des solutions alternatives ont-elles été étudiées ? et lesquelles ?

## **4 - Le Principe de Précaution**

Notons que dans le journal Nice-Matin du 16.09.05 M. le Préfet fait état d'une usine PROTOTYPE de dessèchement des boues urbaines **et industrielles (Parfumeries du département)** au Bar sur Loup, ce qui va à l'encontre du principe de précaution.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et le code de l'environnement L.110-1 – II -1 énoncent un certain nombre de principes dont le principe de précaution.

Compte tenu de la proximité de l'usine MANE, unité industrielle classée "Seveso" le principe de précaution devrait prévaloir au regard des risques d'explosion possibles au niveau des silos de stockage des boues et de la qualification prototype de l'installation.

### **Risques sanitaires sur populations vulnérables**

La dangerosité sanitaire du projet provient aussi du transport, dans des zones à forte densité de population, de boues liquides non traitées et donc comportant, en cas d'accident routier, de fuite ou de manque de précautions au chargement, la possibilité de contaminations bactériennes.

Or tous les trajets de regroupement des boues vers l'usine projetée à la Sarrée sont obligés de passer au carrefour de Pré-du-lac, à moins de 150 m de la nouvelle crèche intercommunale et de plusieurs maisons de retraites ! Sans compter toutes les communes traversées.

Il s'agit là de populations particulièrement vulnérables aux pollutions atmosphériques.

Le 18 décembre 2006, le Conseil de l'Union Européenne a adopté à l'unanimité le projet REACH. Selon ce texte, il incombera désormais aux industriels de la chimie de prouver l'innocuité, sur la santé et l'environnement, des substances produites ou de déterminer les risques qu'elles engendrent. Or dans l'Etude d'impact de septembre 2005 faite par la Lyonnaise des Eaux, page 82, article 5.3.2.3., Il est écrit au sujet des Polychlorobiphényles qu'« aucune étude n'est disponible concernant la toxicité aiguë des PCB après inhalation, contact cutanée ou ingestion de la population générale. Selon l'Union Européenne (JOCE 2004), les PCB ne sont pas classés cancérigènes. En revanche d'après les expériences menées par l'US-EPA et le Centre International de Recherche Contre le Cancer (IARC), ils sont considérés comme « probablement cancérigènes » pour l'homme».

### **5 – La protection des ressources en eau potable**

L'impact du projet sur le site n'est pas limité aux parcelles choisies et à leurs abords immédiats. Les vents vont disperser les polluants, et les eaux de pluie chargées en molécules fines vont polluer l'environnement, en particulier à la Sarrée, les eaux souterraines.

Le relief karstique du massif, extrêmement vulnérable, contient en effet une **abondante réserve en eau souterraine** qu'il est primordial **de préserver de toute source de pollution** ainsi que les sources en aval.

Ces réserves doivent faire l'objet de protection comme le demande la DTA, compte tenu a fortiori des futurs besoins dans notre région.

Tout incident technique ou fuite accidentelle condamnerait les sources exploitées ou non. Ces dernières constituent un apport majeur pour l'ouest du département. Dans cette zone, l'eau est en passe de devenir une ressource rare qui mérite le maximum de protection.

### **6 - Du devenir du Loup**

L'impact des déversements supplémentaires **importants** (35 000 tonnes environ dues à cette usine, les incidents précédemment constatés) de la station d'épuration du Bar-sur-Loup dans la rivière du Loup est inquiétant. (cf : Étude du SCOT de la CASA « Etat initial de l'environnement » avril 2006 page 10, 53 et 56). Aucune étude d'impact n'a été faite à ce sujet.

**En conclusion**, l'installation de cette usine constitue une erreur d'appréciation :

- quant à sa localisation, ce site n'est accessible que par des petites routes difficiles d'accès et contredit le principe de proximité
- quant au non-respect du principe de précaution, il concerne un périmètre qui nécessiterait une protection stricte des réserves en eau et des sources et il est à proximité d'une installation classée « Seveso ».
- quant au procédé utilisé dont le bilan énergétique est désastreux il contredit ainsi tous les principes d'économie d'énergie.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les associations requérantes vous demandent, Monsieur le Préfet, de bien vouloir annuler l'arrêté précité du 9 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une unité de conditionnement par séchage thermique de boues des stations d'épuration.

Le Bar sur Loup, le 21 mars 2007

M. Depusse, Présidente de « Châteauneuf Citoyenneté Active »

M. Gillard, Président de « Comité de sauvegarde des sites et de l'environnement »

M. Viaud, Président de « L'Association Baroise de Réflexions Citoyennes »

Mme. Medina, Présidente de « Protection du Patrimoine Aubarnois »

Mme. Pinel, Présidente de « Association Défense du Site Caussolois »

M. Rossi, Président de « Vigilance et Pebre d'Ail »

NB) Pour tout envoi de correspondance concernant ce recours, les requérantes désignent Monsieur Barthélémy Rossi, président de l'Association « Vigilance et Pebre d'Ail » 185 chemin du Paradis – 06620 Gourdon